

**Décret créant une commission consultative pour
l'enseignement organisé dans la Communauté française**

D. 30-03-1983 M.B. 05-05-1983

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. - Il est institué une commission consultative permanente pour l'enseignement organisé dans la Communauté française ayant pour mission :

1. D'émettre des avis motivés sur la répartition des compétences en matière d'enseignement entre la Communauté française et le pouvoir national en application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Ces avis sont donnés à l'Exécutif de la Communauté, d'initiative ou sur sa demande.

Si un tiers des membres de la commission le souhaitent, une note de minorité accompagnera ces avis.

2. D'étudier les modifications à apporter éventuellement à l'article 59bis, § 2, 2°.

Article 2. - La commission est composée :

1. De treize membres du Conseil de la Communauté désignés conformément à la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus;

2. Des délégués des partis politiques francophones membres de la Commission nationale du Pacte scolaire.

Article 3. - Chaque année, les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrits au budget de la présidence de l'Exécutif.

Article 4. - La commission fait rapport chaque année au Conseil de la Communauté française et, pour la première fois, avant le 1er novembre 1983.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.